

AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Entre :

La société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES (APS), Société par actions simplifiée au capital de 76 000 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 501 633 275, Dont le siège social se situe : 7, rue Promenade Germaine Sablon - 75013 PARIS,

Représentée pa. en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

D'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES SUIVANTES :

- Le syndicat CFDT

- Le syndicat CGT

- Le syndicat UNSA

D'autre part,

PREAMBULE

Il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au plan d'épargne entreprise (PEE) en date du 2 février 2022 et ci-après dénommé le « Plan ».

Cet avenant a pour objet d'ajouter aux supports d'investissement déjà disponibles les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées aux Caisses d'Epargne ou par certaines Banques Populaires, ou encore par le Crédit Coopératif. L'investissement en parts sociales réalisé selon les modalités prévues par le présent avenant est ci-après dénommé l'« Opération ».

Le présent avenant révise les articles 4.2 et 6 de l'accord en date du 2 février 2022, dont les autres dispositions demeurent inchangées.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent article vient compléter le Plan et est inséré après l'article 2 dudit Plan. Il est précisé que cet article 2.bis n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2024 et est rédigé selon les termes suivants :

Article 2.bis - Investissement en parts sociales

En 2024, il est proposé aux Epargnants répondant aux conditions définies ci-après ou « Epargnants Eligibles » d'investir tout ou partie des sommes issues de l'intéressement attribuées en 2024 au titre de l'exercice 2023 en parts sociales émises par une SLE affiliée à une Caisse d'Epargne ou par une Banque Populaire, ou encore par le Crédit Coopératif, à condition, notamment, que ladite Caisse d'Epargne ou Banque Populaire ou ledit Crédit Coopératif figure dans la liste des établissements éligibles à l'Opération tels que listés en annexe (ci-après l'« Etablissement »).

Il est précisé que les autres versements (la participation, les versements volontaires, le supplément d'intéressement éventuel, le supplément de participation éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales en application du présent article, à l'exception, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 4.2 du Plan, de l'abondement lié à l'investissement en parts sociales qui serait lui-même investi en parts sociales.

Est réputé Epargnant Eligible à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales de l'Etablissement ou d'une SLE qui lui est affiliée l'Epargnant, bénéficiaire de l'intéressement attribué en 2024 au titre de l'exercice 2023, qui est client de l'Etablissement et qui y possède un compte de dépôt.

Lorsqu'ils sont clients de plusieurs Etablissements, les Epargnats Eligibles doivent choisir, lors de l'interrogation de leur intérressement un seul de ces Etablissements auprès duquel les parts sociales dudit Etablissement ou d'une SLE qui y est affiliée sont souscrites ou acquises.

Seuls les salariés présents au sein de l'Entreprise à la fin de la période de placement de l'intéressement peuvent participer à l'Opération.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale. La valorisation des parts est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux statuts de l'Etablissement concerné, et tenus à la disposition des Epargnats et de l'Administration.

Sans préjudice des dérogations exceptionnelles apportées par l'Etablissement, l'investissement de l'Epargnant Eligible en parts sociales (y compris l'abondement le cas échéant) ne peut conduire à dépasser le plafond maximal de parts sociales défini par l'Etablissement pouvant être détenues par un sociétaire personne physique, précisé en annexe et exprimé en euros (ci-après « Plafond Maximal de Détenzione »). La possibilité d'investissement en parts sociales est donc limitée aux seuls Epargnats Eligibles détenant un nombre de parts sociales dont la valeur totale est inférieure à ce plafond au moment où l'Epargnant Eligible saisit ses choix de placement de l'intéressement dans le Plan, et dans la limite du Plafond Maximal de Détenzione. De même, l'investissement de l'Epargnant Eligible en parts sociales ne peut pas être inférieur au nombre de parts sociales minimal devant être souscrites ou acquises par un sociétaire personne physique tel que défini, le cas échéant, par l'Etablissement (ci-après « Plancher Minimal d'Investissement »).

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts est obligatoirement réemployé dans le FCPE par défaut, à savoir Impact ISR Monétaire I. Ces intérêts, tout comme les parts sociales souscrites ou acquises en application du présent article, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois de l'année de souscription ou d'acquisition des parts sociales. Les parts sociales ainsi que les intérêts y afférents deviendront exigibles avant l'expiration du délai visé ci-dessus dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 8.2.

ARTICLE 2

Le présent article a pour objet de compléter l'article 4.2 du Plan. Il est précisé que cet article n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2024 et est rédigé selon les termes suivants, qui sont insérés après le dernier alinéa de l'article 4.2 précité :

Le plafond de l'abondement du PEE est porté à 2.700 euros (plafond actuel de 2.500 € + 200 €) pour l'Epargnant Eligible qui procède à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales, dans les conditions prévues par l'article 2.bis du Plan, pour un montant de souscription ou d'acquisition de 100 euros minimum (ci-après « Montant Minimal d'Investissement »).

L'Epargnant Eligible ne pouvant souscrire ou acquérir que des parts sociales entières, le nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir ainsi que le Montant Minimal d'Investissement sont précisés en annexe.

Le plafond de l'abondement du PEE est également porté à 2.700 euros pour :

- l'Epargnant Eligible qui, au moment où il saisit ses choix de placement de l'intéressement, (i) détient un nombre de parts sociales dont la valeur totale est supérieure ou égale au Plafond Maximal de Détenion ou (ii) détient un nombre de parts sociales dont la valeur totale est inférieure au Plafond Maximal de Détenion, mais pour lequel la souscription ou l'acquisition d'une part sociale entière supplémentaire, ou du Plancher Minimal d'Investissement, conduirait à excéder le Plafond Maximal de Détenion. Pour bénéficier du plafond d'abondement susvisé, les Epargnantes Eligibles se trouvant dans l'une de ces situations doivent le signaler en testant leur éligibilité via l'identification sur l'espace clients en ligne de l'Etablissement.
- l'Epargnant Eligible pour lequel le respect de la condition d'investissement de 100 euros minimum conduirait à dépasser le Plafond Maximal de Détenion. Dans ce cas, le Montant Minimal d'Investissement est, pour cet Epargnant Eligible, réduit à due concurrence de sorte que le Plafond Maximal de Détenion soit atteint avec le Montant Minimal d'Investissement ainsi réduit.

En tout état de cause, l'ensemble des conditions prévues à l'article 2.bis du Plan, à l'exception, le cas échéant, de celles relatives à la détentio[n] d'un nombre de parts sociales inférieur au Plafond Maximal de Détenion, ou au respect du Plancher Minimal d'Investissement, doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier du plafond d'abondement précité.

L'abondement est investi au *prorata* des investissements sur le principal.

Concernant les modalités de calcul et d'affectation de l'abondement, étant donné que l'investissement de l'abondement en parts sociales ne peut porter que sur des parts entières et ne

peut conduire à excéder le Plafond Maximal de Détection, il est précisé que le montant d'abondement ne pouvant être investi en parts sociales est investi dans le FCPE par défaut, soit le FCPE Impact ISR Monétaire I.

S'il est constaté que l'Epargnant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2.bis du présent Plan et n'est donc pas éligible à l'Opération, alors son investissement en parts sociales est automatiquement investi dans le fonds par défaut, soit le FCPE Impact ISR Monétaire I, et il ne peut pas bénéficier du plafond d'abondement porté à 2.700 euros.

ARTICLE 3

Le présent article a pour objet de compléter l'article 6 du Plan. Il est rédigé selon les termes suivants, qui sont insérés après le dernier alinéa de l'article 6 précité :

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage n'est possible entre parts sociales et FCPE.

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux intérêts des parts sociales, lesquels peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers les FCPE du Plan.

ARTICLE 4

EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après.

Il prendra effet, sous réserve de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente, au 01/01/2024.

Par exception et à titre de rappel, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent avenant cessent de produire effet au 31 décembre 2024. A titre de précision, les dispositions de l'article 4.2 du Plan, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent avenant, reprendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues au Plan.

ARTICLE 6

COMMUNICATION – DEPOT – PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R. 3332-4, D. 3345-4, D. 2231-4 du Code du travail, le règlement du Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer Natixis Intérepargne par courrier expédié sans délai.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023, en format électronique de 8 pages.

Pour l'entreprise :

Pour les organisations syndicales signataires :

Représentées par

Annexe

Est annexée au présent avenant et fera l'objet d'un dépôt auprès de l'Autorité compétente la liste des Etablissements éligibles à l'investissement en parts sociales, pour lesquels il est précisé le nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir, le montant des parts, le Montant Minimal d'investissement permettant de bénéficier d'un plafond d'abondement de 2.700 euros, ainsi que le Plafond Maximal de Détection.

Cette annexe fait partie intégrante du présent avenant et du règlement du Plan qu'il vient modifier.

Annexe 1 : Etablissements éligibles à l'opération d'investissement en parts sociales, nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir pour bénéficier du plafond d'abondement porté à 2.700 euros, montant des parts sociales, Montant Minimal d'Investissement et Plafond Maximal de Détenion

Etablissements	Nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir pour bénéficier du plafond d'abondement porté à 2.700 euros	Montant de la part sociale (de l'Etablissement ou de la SLE qui y est affiliée) en euros	Montant Minimal d'Investissement en euros permettant de bénéficier du plafond d'abondement porté à 2.700 euros	Plafond Maximal de Détenion de parts sociales en euros
Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Normandie	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Midi Pyrénées	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	5	20	100	30 000
Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Rhône Alpes	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de la Loire	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Loire-Centre	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Hauts de France	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Ile-de-France	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Côte d'Azur	5	20	100	50 000
Caisse d'Epargne Auvergne et du Limousin	5	20	100	50 000
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	14	7,50	105	22 500
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	6	17	102	17 000
Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	7	16	112	26 000
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	6	19,50	117	39 000
Banque Populaire du Nord	13	8	104	20 000
Banque Populaire du Sud	67	1,50	100,50	12 000
Banque Populaire Grand Ouest	8	14	112	14 000
Banque Populaire Méditerranée	7	16	112	16 000
Banque Populaire Occitane	24	4,20	100,80	4 620
Banque Populaire Rives de Paris	2	50	100	50 000
Banque Populaire Val de France	2	50	100	7 000
Crédit Coopératif	7 ¹	15,25	106,75 ²	50 000

¹ 10 pour les Epargnats Eligibles primo souscripteurs ou acquéreurs et 7 pour les Epargnats Eligibles déjà détenteurs de parts sociales du Crédit Coopératif.

² 152,50 € pour les Epargnats Eligibles primo souscripteurs ou acquéreurs et 106,75 € pour les Epargnats Eligibles déjà détenteurs de parts sociales du Crédit Coopératif.